

Therefore, they asked the Commission to draw up a new eEurope Action Plan until the end of 2005 with a focus on digital public services.

GALILEO. European Satellite programme

Let me finally come to the last point on the agenda, which is the GALILEO satellite positioning system.

A global navigation satellite system is a technique that is currently already used to determine the position of an object in the fields of transport, recreation, mobile phones, etc. You all know the American GPS system. The position of an object can only be determined if at least 4 satellite signals have been received.

GALILEO will be the European navigation satellite system which is designed for civil purposes and will make it possible to determine the *exact* position of an object in space and time at any given moment.

It is based on a constellation of 30 satellites in orbit, which cover the entire surface of the earth and a network of ground control stations.

Each satellite is equipped with an atomic clock providing extremely precise time measurements and making it possible to determine precisely the location of any object.

The political and strategic objective of GALILEO is to allow the European Union to have control of a satellite system that can offer huge advantages in many sectors of the economy.

GALILEO will make it possible to develop a whole new generation of services, such as automated vehicle guidance systems to reduce traffic jams and cut the number of accidents, oil prospecting, management of scarce resources like water, financial transactions and safety of persons and property.

GALILEO is a joint initiative of the European Community and the European Space Agency, ESA, where the Commission is assuming political responsibility and ESA is leading the project development.

On 26 March of this year, the EU Transport Council agreed on the release of the remaining 450 € necessary to fund the development phase and on the establishment of a management in the form of a joint undertaking between the Community and ESA (*Total = 1.1 billion €, 550 M € EC of which 100 M € already released and 550 M € ESA.*).

The development phase should run until 2005, followed by a deployment phase in 2006-2007. GALILEO should be completely operational by 2008.

Currently, the two existing satellite systems are already used for cadastral surveying in different countries. These are the American Global Positioning System and the Russian GLONASS system, which were both designed for military purposes at the time of the Cold War.

Techniques using at least two receivers allow to reach an accuracy of data of up to one centimetre but there are two main limitations of the existing systems:

Firstly, the coverage is not always guaranteed, meaning the availability of at least four satellites to determine the position of an object, and Secondly the integrity of the data is not guaranteed, because these systems are not capable to send an alarm when bad data are transmitted.

The new GALILEO system will bring considerable improvement, which will benefit cadastral activities.

First of all GALILEO offers an increased number of satellites for the localisation of an object, which will:

- facilitate the data acquisition in difficult areas, such as dense urban centres, canyons or mountain, and

- improve the efficiency of the data acquisition process, notably in terms of speed.

Secondly, GALILEO will improve the accuracy and integrity of the data giving:

- better quality of the acquired data up to milimetres, and
- improve the robustness of the database by avoiding to have wrong localisation information.

Shortly, GALILEO will be an ideal complement of geographic information systems in general and to the cadastral database in particular. ■

Citizen's use of the cadastral information: Experiences among the Member States

Utilisation de l'information cadastrale par les citoyens

PIERRE JAILLARD

Direction Générale des Impôts. France

Les données cadastrales mises à la disposition des citoyens se présentent sous forme cartographique ou littérale.

Les données cartographiques

Mode de communication des données cartographiques

Tout usager peut obtenir, sur sa demande, la communication d'informations cartographiques qui sont gérées et mises à sa disposition par les services du Cadastre (centres des impôts fonciers, CDIF) ou par le Service de la Documentation nationale du Cadastre (SDNC) s'agissant de productions cartographiques particulières.

Les documents cartographiques étant essentiellement constitués d'informations non nominatives, ils sont communicables sans réserve à tout usager.

Leur consultation est gratuite et des reproductions sont délivrées moyennant un coût fixé par arrêté ministériel.

Les données cartographiques numériques sous forme vectorielle issues de la dématérialisation du plan cadastral sont diffusées dans les mêmes conditions par les services qui en disposent.

L'utilisation du plan cadastral et ses limites

Le plan cadastral constitue un document dont la production est nécessaire à certaines démarches administratives; il peut également constituer une simple source de renseignements pour le citoyen.

SEMINAR 4. THE CADASTRE OF THE CITIZEN

*Le plan cadastral dans le cadre des démarches administratives**Identification et détermination physique des biens*

- La portée des données cadastrales

La réforme de 1955 a instauré un système de publicité foncière qui repose sur la concordance entre les données cadastrales et les éléments du fichier de la propriété immobilière géré par les conservations des hypothèques.

L'article 870 du Code général des impôts dispose en effet que «la désignation des immeubles, d'après les données actuelles du cadastre, est obligatoire dans tous les actes authentiques et sous seing privé, ou jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété ou droits réels immobiliers».

Les liaisons obligatoires induites par ce texte entre le service du cadastre et la conservation des hypothèques pour assurer cette concordance rigoureuse entre les données cadastrales et le fichier immobilier reposent sur les extraits cadastraux, les documents modificatifs du parcellaire (dits «documents d'arpentage») et les procès-verbaux.

Le cadastre dit «rénové» apporte une contribution effective en la matière dans la mesure où chaque parcelle est désignée par une référence cadastrale unique, et donc individualisable sans risque d'ambiguïté.

- Les limites des données cadastrales

La délimitation de la parcelle n'est garantie cependant que si elle résulte de l'incorporation des résultats d'un remembrement.

De la même façon, la certification des droits sur un bien ne relève pas du cadastre mais de la responsabilité conjointe du rédacteur de l'acte dans lequel est décrit le droit de propriété, et de la conservation des hypothèques chargée du contrôle de l'effet relatif de la publication.

En cas de litige concernant le droit de propriété, les données cadastrales constituent seulement pour les magistrats un élément d'information.

La demande de subventions dans le cadre de la politique agricole commune

Les agriculteurs perçoivent depuis 1993 des paiements compensatoires aux surfaces qui sont destinés à compenser la baisse des prix communautaires décidée dans le cadre de la Politique agricole commune. Ces paiements sont effectués à l'heure actuelle sur la base des déclarations de surfaces dont l'établissement par les exploitants agricoles nécessite l'acquisition de reproductions de plans cadastraux.

Cela dit, le règlement de la Commission européenne n.° 1593/2000 du 17 juillet 2000 prévoit encore une évolution importante dans la gestion de la politique agricole commune. Ce texte impose en effet à tous les états membres la mise en place, avant 2005, d'un système d'informations géographiques fondé sur l'orthophotographie pour gérer le dispositif de déclaration des surfaces agricoles cultivées.

L'achat de planches cadastrales par les agriculteurs ne sera plus nécessaire puisque les exploitants agricoles matérialiseront leurs ilots de culture sur les documents graphiques qui leur seront remis par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

La constitution de dossiers de permis de construire

Les constructions sont soumises à des permis de construire délivrés par les collectivités locales ou par les

directions départementales de l'Équipement. Les dossiers de demande doivent comprendre un extrait du plan cadastral qui matérialisant la configuration géométrique de la parcelle qui doit supporter la nouvelle édification.

Le plan cadastral comme simple source de renseignements du citoyen

Le plan cadastral actuel ou ancien constitue également un outil permettant aux héritiers ou à leurs représentants légaux, que sont les avocats et les notaires, de reconstituer parfaitement et précisément les biens entrant dans les successions.

De même, le plan cadastral est fréquemment utilisé comme support d'étude des travaux des chercheurs et des étudiants qui soutiennent des thèses sur la démographie, l'habitat ou le monde agricole.

Utilisation des données cadastrales littérales

Tout usager peut obtenir la communication d'informations cadastrales littérales dont les centres des impôts fonciers sont dépositaires sous le vocable de «matrice cadastrale».

La matrice cadastrale, qui est composée de microfiches détaillant les propriétés, précise, par ayant droit, les renseignements relatifs aux propriétés bâties et non bâties sur lesquelles il exerce un droit réel dans la commune.

Les informations contenues dans la matrice cadastrale ont vocation à un usage privé qui induit certaines limites dans leur diffusion.

La mise à disposition de la matrice cadastrale

Tout citoyen peut consulter gratuitement la matrice cadastrale ou s'en faire délivrer des extraits aux tarifs précisés par arrêté ministériel.

Les limites d'utilisation des données communiquées

Le caractère public de la matrice cadastrale ne saurait cependant être interprété comme un droit d'accès automatique sans réserve aux informations qu'elle contient.

L'accès aux informations littérales est en effet soumis aux dispositions conjuguées de la loi n.° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique, modifié par l'arrêté du 30 mai 1996.

Ces textes fixent notamment les limites d'utilisation de la documentation par les usagers, dont en particulier:

- l'interdiction d'utiliser les informations communiquées à des fins autres que fiscales et foncières, notamment aux fins de démarchage commercial, politique ou électoral;
- l'interdiction d'utiliser ces données de manière pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée.

Il résulte de ces limites que toute personne ou son mandataire qui consulte un autre compte que le sien sur la matrice cadastrale ou dont la commande concerne des reproductions de documents relatifs à plus de cinq comptes distincts de personnes physiques, doit préalablement signer un document lui rappelant les limites susvisées ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de contravention. ■